



**PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019**

**Modification n°1 : 27 janvier 2022**

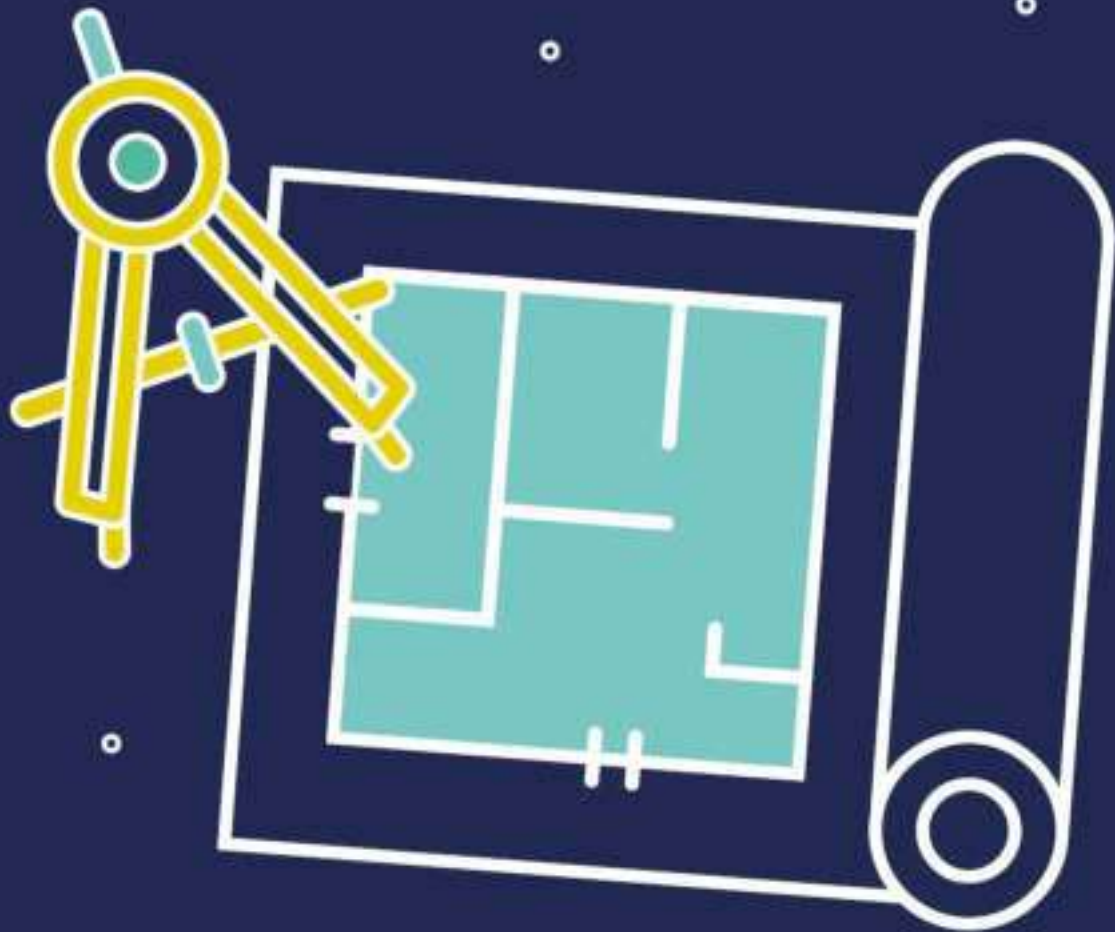
**Modification n°2 : 29 juin 2023**

**Modification n°3 : 22 février 2024**

**Le Président,  
Bernard LEROY**

## **3. Règlements écrits et graphiques**

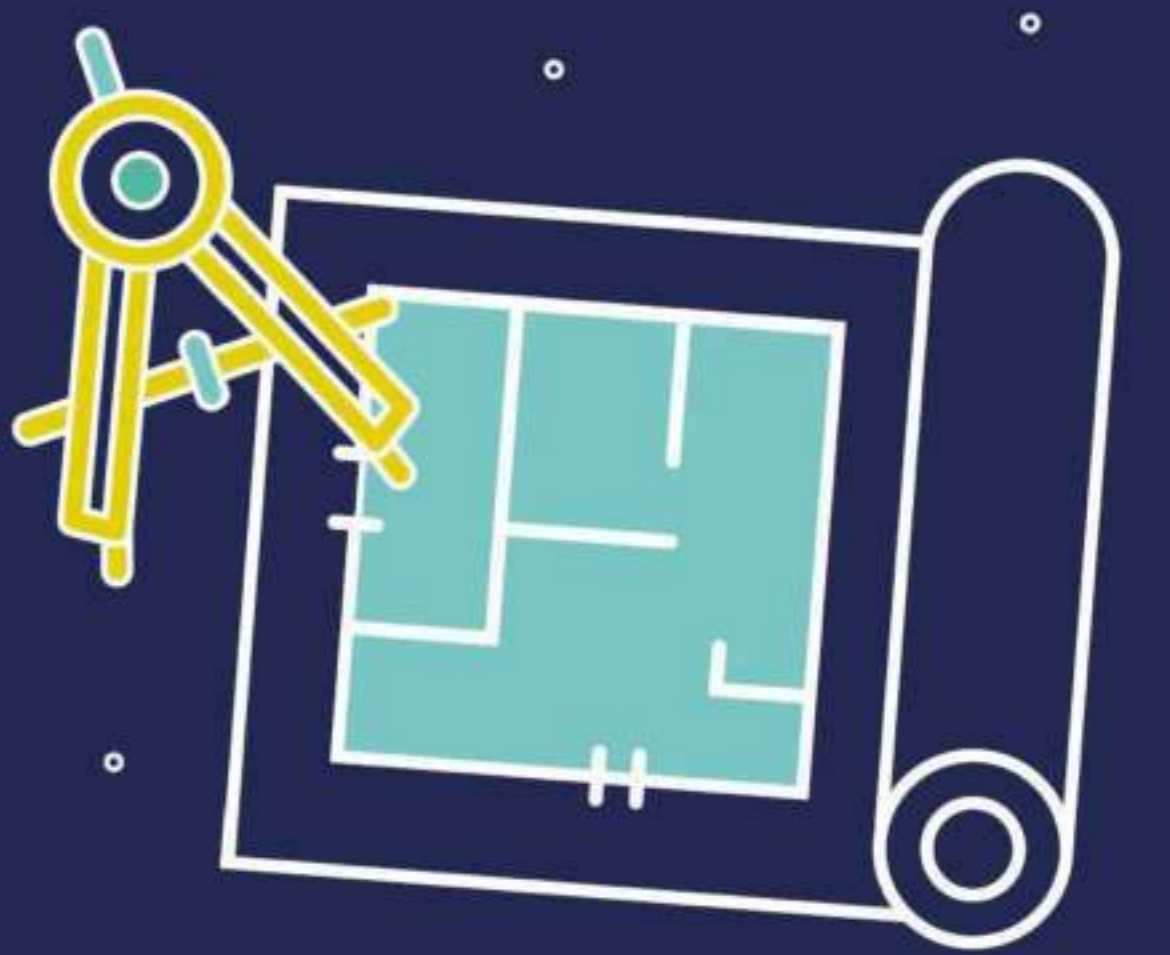
### **3.e Plans de zonage n°2**





### 3. Règlements écrits et graphiques

#### 3.e Plans de zonage n°2



## TERRES DE BORD



Echelle : 1/10000

- 1. ZONAGE**
- Limites de zones
  - Bât
  - Limites parcelaires
- 2. RISQUES ET NUISANCES**
- Axe de ruissellement des eaux pluviales
  - Périmètre de précaution appliqués autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
  - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
  - Zone inondable par débordement de la Seine
  - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
  - Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)

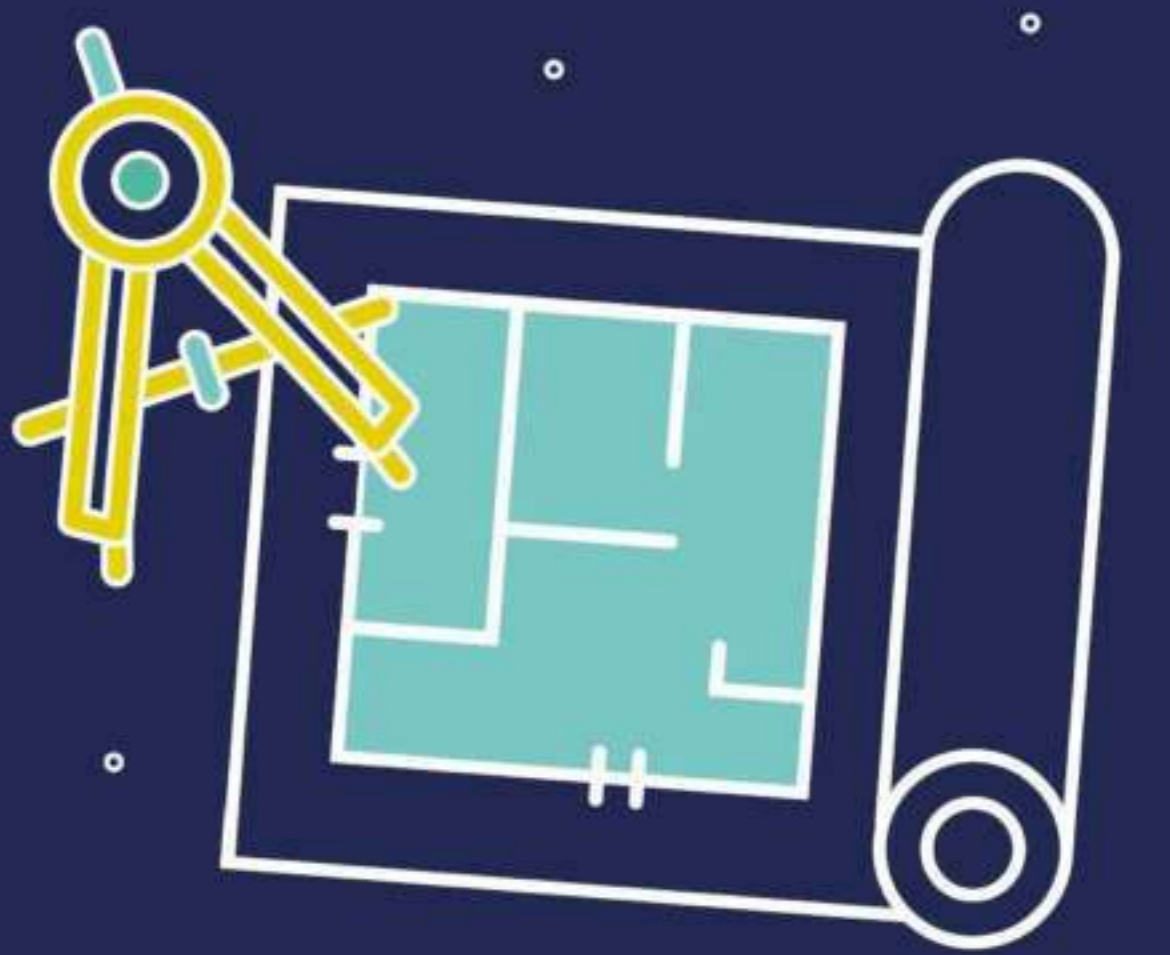
- 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL**
- Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
  - Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
  - Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
  - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
  - Mares (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)
  - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
  - Zone humide
  - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
  - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
  - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
  - Secteur où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-41, 2° CU)
  - Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
- 4. INDICATIONS DIVERSES**
- Bâtiment non référencé au cadastre





### 3. Règlements écrits et graphiques

#### 3.e Plans de zonage n°2



Terres de bord -  
hameau de La Vallée

seine  
val de  
agglo



Echelle : 1:2000

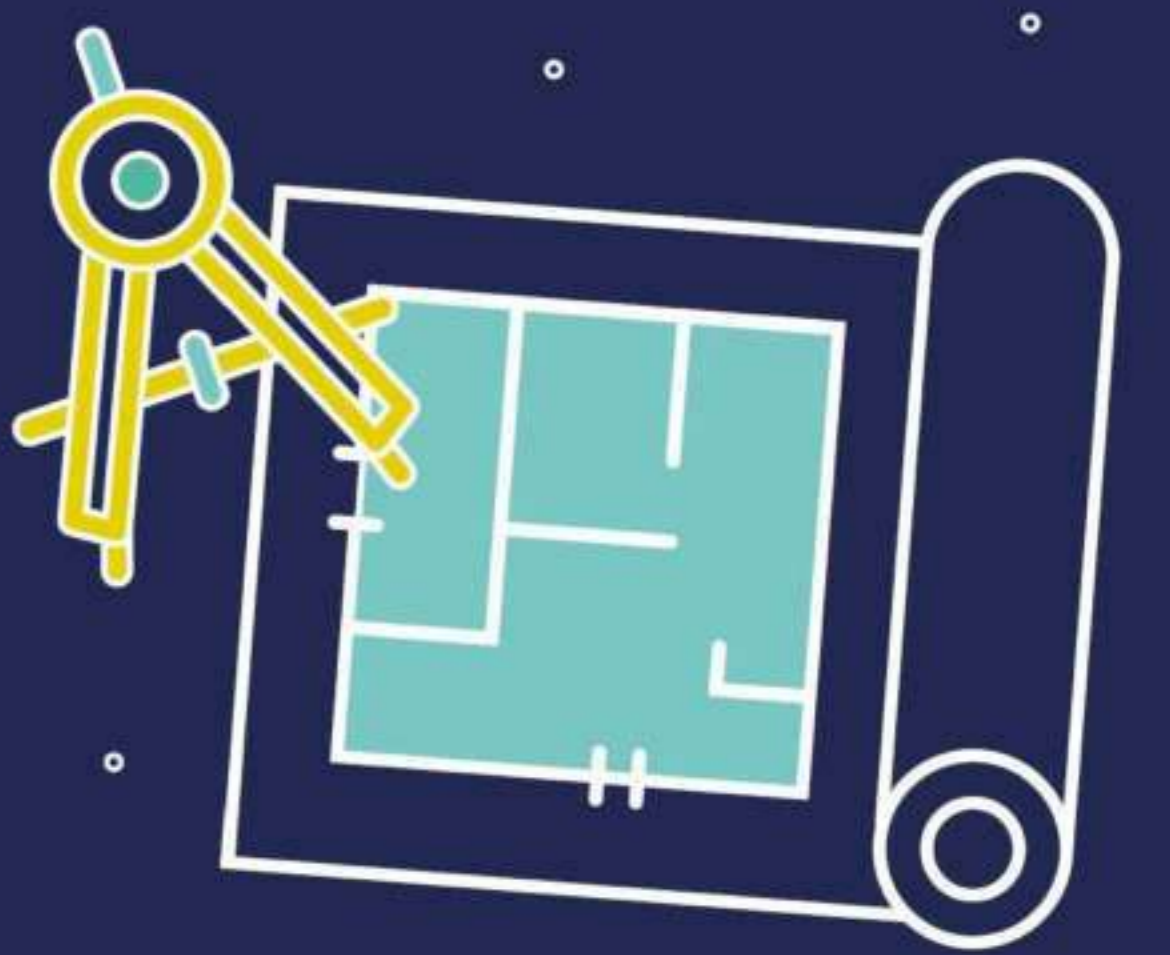
- 1. ZONAGE**
- Limites de zones
  - Bâti
  - Limites parcelaires
- 2. RISQUES ET NUISANCES**
- Axe de ruissellement des eaux pluviales
  - Périmètre de précipitation appliqué autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
  - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
  - Zone inondable par débordement de la Seine
  - Zone à risque d'affaissement lié à la présence de cavités souterraines
  - Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)
- 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL**
- Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
  - Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
  - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
  - Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
  - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
  - Mares (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)
  - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
  - Zone humide
  - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
  - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
  - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
  - Secteur où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-41, 2° CU)
  - Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
- 4. INDICATIONS DIVERSES**
- Bâtiment non référencé au cadastre





### 3. Règlements écrits et graphiques

#### 3.e Plans de zonage n°2




Terres de Bord - village de Montaure



Echelle : 1/3000

- 1. ZONAGE**
- Bât
  - Limites parcelaires
  - Limites de zones
- 2. RISQUES ET NUISANCES**
- Axe de ruissellement des eaux pluviales
  - Périmètre de précaution appliqué autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
  - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
  - Zone inondable par débordement de la Seine
  - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
  - Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)
- 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL**
- Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
  - Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
  - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
  - Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
  - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
  - Mares (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)
  - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
  - Zone humide
  - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
  - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
  - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
  - Secteur où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-41, 2° CU)
  - Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
- 4. INDICATIONS DIVERSES**
- Bâtiment non référencé au cadastre



### 3. Règlements écrits et graphiques

#### 3.e Plans de zonage n°2



Terres de Bord - village de Tostes



Echelle : 1/1000

- Bâti
- Limites parcellaires

#### 1. ZONAGE

- Limites de zones

#### 2. RISQUES ET NUISANCES

- Axe de ruissellement des eaux pluviales
- Périmètre de précaution appliqués autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
- Zone inondable par débordement de la Seine
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)

#### 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
- Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Zone humide
- Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteur où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-41, 2° CU)
- Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)

#### 4. INDICATIONS DIVERSES

- Bâtiment non référencé au cadastre

